

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Wissembourg

Nombre de
membres : 17

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1998
Sous la présidence de Monsieur Bernard LOGEL

Votants présents : 17

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. PREVOT, ATZENHOFFER, MEYER-KUHN, GOETZ,
ISEL, NEUHARD, WINLING, BABILON, RUSTENHOLZ, WEISBECKER.

N° 64/98

OBJET : ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

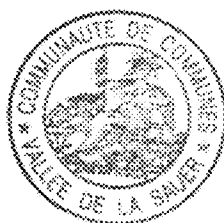
Le Président informe le Bureau que l'assurance dommages-ouvrages qui couvre les dommages après-réception et de nature décennale ainsi que les préjudices pécuniaires consécutifs et la garantie de bon fonctionnement est obligatoire pour les maîtres d'ouvrages mais non passible de sanctions. Il signale que pour les travaux d'aménagement de l'école maternelle de Morsbronn-les-Bains en structure d'accueil de la petite enfance, Groupama Assurances, assureur de la Communauté de Communes propose, en un paiement unique des primes :

- . une garantie dommages-ouvrage : 24 000 F TTC
- . une garantie dommages aux existants après réception des travaux et après contrôle technique du bâtiment : 2 750 F TTC
- . une garantie dommages en cours de chantier : 1 500 F TTC
- . une garantie responsabilité civile du maître d'ouvrage : 500 F TTC

Le Bureau, après en avoir délibéré, estime que le montant de la prime est excessif et décide à l'unanimité moins 2 voix pour :

. de ne pas retenir l'offre de GROUPAMA Assurances garantissant les dommages-ouvrage et les dommages aux existants pour la structure d'accueil de la petite enfance à Morsbronn-les-Bains et de demander à la compagnie d'assurance GROUPAMA de formuler de nouvelles propositions et de solliciter une offre auprès d'autres assureurs.

Pour copie conforme,
MORSBRONN-LES-BAINS, le 17 novembre 1998



Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi
n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

